



Arrêt

**n°118 960 du 17 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 16 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 décembre 2009, la partie requérante a contracté mariage en Algérie avec Monsieur A.H.

1.2. Le 6 juillet 2010, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire son époux, ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique. Un visa lui a été délivré le 1^{er} décembre 2010.

1.3. La partie requérante est ensuite arrivée en Belgique et, le 9 février 2011, elle a été mise en possession d'une première carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 9 février 2012.

1.4. Le 27 février 2012, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a été mise en possession d'une nouvelle carte A temporaire valable jusqu'au 9 février 2013.

1.5. Le 20 février 2013, la partie requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour.

1.6. Par courrier du 21 février 2013, la partie défenderesse a demandé la transmission, dans les plus brefs délais, des documents suivants :

« - *La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe, Mr [A.H.] (fiches de paie, contrat de travail...) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.*

--> Nous avons besoin de la preuve que le contrat de Mr. [A] est/sera prolongé (le contrat produit est un CDD 9 mois à partir du 01.05.2012). »

Par fax du 11 mars 2013, la ville de Châtelet a transmis à la partie défenderesse une attestation de chômage au nom de l'époux de la partie requérante produite par cette dernière.

1.7. Par courrier du 11 mars 2013, la partie défenderesse, après avoir rappelé le contenu de l'article 10, § 5, 3° de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie requérante à ce que son conjoint fournisse « *les preuves qu'il recherche activement un emploi (attestation relative à son entretien d'évaluation ONEM,...)* ». Elle a également sollicité de la partie requérante, « *Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour* », que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine.

Par fax du 12 avril 2013, la ville de Châtelet a transmis à la partie défenderesse une preuve de recherche d'emploi produite par la partie requérante.

1.8. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 13 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mme [M.N.] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [A.H.], de nationalité Algérie, du 09.02.201 au 09.02.2012 et du 10.02.2012 au 09.02.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 20.02.2013, l'intéressée produit :

- *un extrait de casier judiciaire*
- *un certificat médical type*
- *une attestation d'affiliation à une mutuelle*
- *un contrat de bail enregistré*
- *un CDD 9 mois à partir du 01.05.2012 au nom de Mr [A.H.]*
- *des fiches de salaire de janvier 2012 à janvier 2013 au nom de Mr [A.H.]*

Il ressort donc des pièces transmises le 20.02.2013 que le contrat de travail est arrivé à échéance en janvier 2013. Nous demandons donc à l'intéressé, le 21.02.2013, la preuve que le contrat de travail de Mr [A.H.] est ou sera prolongé.

Suite à ce courrier, l'intéressée nous produit une attestation de la FGTB Charleroi-Sud Hainaut du 07.03.2013. Selon celle-ci, Mr [A.H.] est actuellement indemnisé en chômage complet au taux journalier de 47.38 €.

Or, selon l'article 10 & 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ».

Après un courrier du 11.03.2013 notifié à l'intéressée le 14.03.2013 et lui demandant de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Mme [M.N.] produit:

- une attestation du 20.03.2013 selon laquelle l'employeur est disposé à proposer un contrat de travail à Mr si celui-ci répond aux conditions d'octroi du plan activa

Au vu de cet unique document produit, nous ne pouvons considérer que Mr [A.H.] a produit une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, Mr [A.H.] ne travaille plus depuis le 01.02.2013 et l'unique preuve de candidature qu'il nous produit date du 20.03.2013, soit 6 jours après la notification de notre demande de complément.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant né le 30.07.2012.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants .

Considérant que Mme [M.N.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 09.02.2011, où a séjourné son

époux avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 22.12.2009.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 09.02.2011 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux et de son enfant (qui n'est pas en âge de scolarité obligatoire) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et éventuellement d'avec son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 10, § 1 4° 1^{er} tiret, 10 § 5, 3° et 11, § 2 1° et 11 § 2 dernier alinéa ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son séjour en Belgique depuis février 2011 était trop court pour qu'il soit constitutif d'attaches solides sur le territoire alors qu'elle vit sur le territoire depuis deux ans et demi et qu'il est, selon elle, évident qu'en deux ans et demi, elle a pu y constituer des attaches solides. Elle fait valoir à cet égard la vie familiale qu'elle partage avec son époux.

La partie requérante critique également la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que, n'ayant fourni qu'une seule preuve de recherche d'emploi en mars 2013 alors que son contrat de travail s'est terminé en janvier 2013, *« une recherche active d'emploi n'est pas établie »*. A cet égard, elle fait valoir qu'entre la fin du contrat de travail de son époux et l'interpellation de la partie défenderesse, il ne s'est écoulé qu'une vingtaine de jours, en sorte que son époux n'a pas eu l'occasion de rechercher activement un emploi dans ce délai. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la réalité du marché du travail et notamment du fait que les employeurs ne veulent engager que dans le cadre d'un plan ACTIVA, en sorte que son époux ne pourra trouver un emploi qu'après un an de chômage. Elle conclut qu'*« Il apparaît donc évident que Monsieur [A.] ne connaîtra aucune difficulté pour trouver un emploi une fois qu'il aura accusé un an de chômage et il ne peut décemment lui en être fait reproche. Il y a donc bien recherche active d'emploi dans son chef et il est manifeste que sa situation n'est que temporaire. La partie adverse n'a nullement tenu compte de cette réalité lorsqu'elle a pris sa décision, loin s'en faut... et a ainsi violé le prescrit de l'article 10 § 5 3° ainsi que son devoir de prudence et de motivation formelle »*. Elle soutient en outre que les revenus du chômage de son époux sont suffisants pour subvenir aux besoins du ménage et qu'elle ne constitue, en tout état de cause, pas une charge déraisonnable.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de *« l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, préconisant le droit à la vie privée et familiale »*.

Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé et qu'*« ordonner à la requérante de quitter le territoire constitue manifestement une ingérence disproportionnée et injustifiée dans la vie privée de cette dernière [...] Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du demandeur ainsi qu'au respect de sa vie privée et familiale »*. Elle estime que *« il n'y aurait – in specie- aucun équilibre entre le but visé par le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en découle et la gravité de l'atteinte du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale »*. Elle ajoute qu'elle *« ne peut envisager de retourner dans son pays et d'être*

séparée de son époux. En outre, l'on ne peut occulter la dépendance financière de la requérante à l'égard de son époux dès lors que cette dernière n'a pas d'emploi sur le territoire et est femme au foyer. Si elle est expulsée, elle se retrouvera totalement démunie. De son côté, Monsieur [A.] ne peut tout quitter pour partir vivre avec son épouse à l'étranger, dès lors qu'il a en Belgique toutes ses attaches ainsi que ses revenus et qu'il retrouvera incontestablement un travail dès qu'il rentrera dans les conditions pour se [sic] faire sachant qu'il continue encore tout de même à chercher un emploi ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2 Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, alinéa 3, qui prévoit que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel l'époux de la partie requérante n'a pas fourni « une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, [l'époux de la requérante] ne travaille plus depuis le 01.02.2013 et l'unique preuve de candidature qu'il nous produit date du 20.03.2013, soit 6 jours après la notification de notre demande de complément ».

En termes de requête, la partie requérante ne critique ce constat, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'en invoquant le fait qu'une telle analyse est « relativement restrictive ».

S'agissant de la critique relative au fait que la partie requérante aurait disposé d'un délai d' « à peine une vingtaine de jours » entre la fin du contrat de travail de l'époux de la partie requérante et l'interpellation par la partie défenderesse, ce qui ne lui aurait pas donné « l'opportunité de se retourner, d'établir un CV et une lettre de motivation convenables », le Conseil constate que le contrat de travail à durée déterminée de l'époux de la partie requérante a pris fin en janvier 2013 suite à l'échéance prévue de ce dernier et que la décision attaquée a été prise le 16 mai 2013 à la suite des courriers du 21 février

2013 et du 11 mars 2013 interpellant explicitement la partie requérante quant à la preuve de ses moyens de subsistance et de ses recherches actives d'emploi. Ni la fin prévue de son contrat de travail (que l'époux de la partie requérante pouvait donc anticiper en recherchant le cas échéant, sans même attendre cette fin, un nouvel emploi) ni la décision attaquée ne constituaient donc une surprise pour l'époux de la partie requérante et pour celle-ci. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne saurait raisonnablement être suivie dans son argumentation consistant à soutenir qu'elle n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour rechercher un emploi. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer, lors de la prise de la décision attaquée, que l'époux de la partie requérante n'avait pas produit la preuve d'une recherche d'emploi suffisamment active dès lors qu'il ne travaillait plus depuis le 1^{er} février 2013 et n'avait produit qu'une seule preuve de candidature dont la date était postérieure à sa demande de complément d'informations.

Le fait allégué en termes de requête que les employeurs ne voudraient engager la partie requérante que dans le cadre d'un plan ACTIVA n'a pas été invoqué en temps utiles par la partie requérante à la suite notamment des demandes d'information qui lui ont été faites par la partie défenderesse. Il ne peut être tiré d'enseignement général de la seule attestation produite en temps utiles par la partie requérante qui précise, pour ce qui concerne cet employeur, que l'époux de la partie requérante ne pourrait être engagé que dans le plan ACTIVA. Pour le surplus, le Conseil ne peut avoir égard aux pièces adressées à la partie défenderesse après adoption de la décision attaquée ni celles jointes à la requête, le Conseil rappelant qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse, qui, dans la motivation de la décision attaquée, a apprécié les éléments qui lui étaient soumis d'une manière qui n'apparaît pas déraisonnable, n'aurait pas respecté son devoir de prudence et son obligation de motivation formelle.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les revenus du chômage de son époux seraient suffisants pour subvenir aux besoins du ménage et selon laquelle elle ne constitue, en tout état de cause, pas une charge déraisonnable, force est de constater que la partie requérante n'identifie pas la disposition légale visée au premier moyen qu'elle estime ainsi avoir été violée, de sorte que le Conseil ne saurait y donner suite.

3.2.3. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le séjour en Belgique de la partie requérante depuis février 2011 était trop court pour qu'il soit constitutif d'attaches solides sur le territoire, le Conseil constate que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée quant à ce et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 « *en ne tenant nullement compte de la nature, de la solidité des liens familiaux de la requérante et plus précisément de ses attaches familiales avec Monsieur [A.]* », le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les liens familiaux de la partie requérante et la durée de son séjour en Belgique mais a notamment estimé que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial* », que « *Mme [M.N.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique* », que « *rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine* » et que « *Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 09.02.2011 et que ce séjour est temporaire* ». Un tel grief manque dès lors en fait.

3.2.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante ne se prévaut du droit au respect de sa vie privée et familiale qu'à l'égard de la relation avec son époux.

A cet égard, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie

privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant né le 30.07.2012. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Considérant que Mme [M.N.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 09.02.2011, où à séjourné son époux avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 22.12.2009. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 09.02.2011 et que ce séjour est temporaire. La présence de son époux et de son enfant (qui n'est pas en âge de scolarité obligatoire) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et éventuellement d'avec son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective entre la partie requérante et son époux ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe selon lesquelles « il n'y aurait – *in specie*- aucun équilibre entre le but visé par le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en découle et la gravité de l'atteinte du droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ».

Quant au fait que la partie requérante « ne peut envisager de retourner dans son pays et d'être séparée de son époux. En outre, l'on ne peut occulter la dépendance financière de la requérante à l'égard de son époux dès lors que cette dernière n'a pas d'emploi sur le territoire et est femme au foyer. Si elle est expulsée, elle se retrouvera totalement démunie », le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi son époux ne pourrait l'accompagner à l'étranger, ce qui aurait pour effet que la famille ne serait pas séparée, mais se contente d'affirmer de manière péremptoire que « Monsieur [A.] ne peut tout quitter pour partir vivre avec son épouse à l'étranger, dès lors qu'il a en Belgique toutes ses attaches ainsi que ses revenus et qu'il retrouvera incontestablement un travail dès qu'il rentrera dans les conditions pour se faire sachant qu'il continue encore tout de même à chercher un emploi ».

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX